

Avancement de carrière, de grade, de corps

TITULAIRES

Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, Art. 17
 Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984, Art. 55, 56 à 59
 Décret N° 2002-682 du 29 avril 2002

La carrière peut se dérouler dans un ou plusieurs corps (un corps pouvant contenir plusieurs grades), dans un seul corps ou grade. Quelques exemples :

Origine	Tableau d'avancement	Liste d'aptitude
Maître de conférences de classe normale (MCF)	Hors Classe	
Professeur Certifié (PRCE)	Hors classe	Professeur Agrégé (PRAG)
SAENES	Classe sup. Classe exceptionnelle	ADAENES
ADAENES	APAENES	
TECHNICIEN	supérieur	ASI

Cet avancement s'effectue soit sur liste d'aptitude pour les promotions de corps soit sur inscription au tableau d'avancement pour les avancements de grade ou sur épreuve.

Les fonctionnaires qui en font la demande (et qui sont proposés pour les ATSS) sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau d'avancement s'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté et selon la proposition du supérieur hiérarchique sur la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle.

Enseignants : tous les dossiers des promouvables sont étudiés.

Le tableau est préparé chaque année. Il est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède aux avancements selon le contingent d'avancement attribué par le Ministère.

L'avancement de grade par voie d'inscription sur un tableau d'avancement peut être soumis à la sélection préalable d'un examen professionnel.

Autre voie possible, le concours interne : des concours de recrutement sont ouverts chaque année et font l'objet d'un affichage en temps utile dans les établissements et les services. Ils sont accessibles après quelques années d'exercice (4 ans en général). Il existe différents concours accessibles par filières professionnelles.

Les conseils de la DRH

Les demandes sont soumises à des contraintes de date : surveillez les affichages pour être dans les délais !